|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 au Document 102(Add.21)-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Corée (République de) | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 7(J) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(J) Question J – Suppression du lien entre la date de réception des renseignements de notification et la date de mise en service au numéro **11.44B** du RR.

Introduction

La République de Corée est favorable à la Méthode J1 décrite dans le Rapport de la RPC concernant le point 7 de l'ordre du jour de la CMR-15, Question J.

Propositions

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations  
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 7*bis*   (CMR-12)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des  
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD KOR/102A21A10/1

11.44B Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et maintenue à cette position pendant une période continue de quatre-vingt-dix jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de trente jours à compter de la fin de la période de quatre-vingt-dix jours21*bis*.    (CMR-15)

**Motifs:** Il est proposé d'ajouter une note de bas de page au numéro 11.44B du RR.

ADD KOR/102A21A10/2

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

21*bis* 11.44B.1 Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires avec une date notifiée de mise en service antérieure de plus de 120 jours à la date de réception des renseignements de notification est également considérée comme ayant été mise en service si l'administration notificatrice confirme, lorsqu'elle soumet les renseignements de notification concernant cette assignation, qu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et maintenue pendant une période continue entre la date notifiée de mise en service et la date de réception des renseignements de notification concernant cette assignation de fréquence.

**Motifs:** Traiter le cas dans lequel les renseignements de notification concernant une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ne sont pas conformes au numéro 11.44B du RR, en raison de l'obligation de confirmer la date notifiée de mise en service dans un délai de 120 jours à compter de cette date.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_